



ACCORD TECHNIQUE

N° 2023/081

Au bénéfice de TP66

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE,
Vu le Code Civil,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Considérant la nécessité de remettre en état le Domaine Public Communal après ouverture de tranchée,
Vu la demande en date du 14/03/2023 par laquelle l'entreprise TP66 demeurant 79 route de Perpignan -66380 PIA- sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de mise en sécurité de voirie (purge de racines de pins déformant la chaussée), sur la commune de Pézilla de la Rivière,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'entreprise TP66, ci-après désigné « le pétitionnaire » est autorisé à :

✓ Exécuter des travaux de mise en sécurité de voirie (purge de racines de pins déformant la chaussée)

Date : 15/03/2023 au 14/04/2023

Localisation : rue des citronniers à Pézilla de la Rivière

✓ sous trottoir

✓ sous chaussée

sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie communale et sous réserve des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

ARTICLE 2

CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX :

Le pétitionnaire réalisera les constats d'huissiers d'état des lieux et les travaux préparatoires et installations de chantier.

Le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'amiante par des sondages préalables et prendre les précautions nécessaires. Les résultats des investigations devront être communiqués au service gestionnaire de la voirie communale.

REMBLAIEMENT ET REFECTION DE TRANCHEE :

Le compactage des différentes couches de matériaux devra être réalisé conformément aux normes en vigueur. La réfection définitive sera réalisée :

- ✓ Par le pétitionnaire :
✓ Immédiatement,
En différé

Par le gestionnaire de la voirie après métré contradictoire

La réfection définitive sera réalisée avec une surlargeur de 50 centimètres de part et d'autre de la tranchée (cf. schéma annexé), et ce, sur l'ensemble de la largeur de voirie, trottoirs et bordures compris, de manière identique à l'existant :

- En enrobé sur une épaisseur de 6 centimètres sur chaussée,

Le pétitionnaire veillera à rétablir à ses frais toute signalisation horizontale (peinture au sol) qui aurait pu être interrompue, effacée ou dégradée par les travaux.

La surveillance et le maintien du revêtement provisoire en bon état seront assurés par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive sans toutefois que ce délai ne puisse excéder un an à dater de l'avis de fermeture qui devra être adressé au service gestionnaire de la voirie communale, un jour ouvrable après l'achèvement réel des travaux et la libération du chantier.

Le pétitionnaire demeure également responsable pendant un an à compter de la réception de l'avis de fermeture par le gestionnaire de la voirie, de la tenue de sa tranchée et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou plus généralement des travaux qu'il a réalisés.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra assurer l'information des usagers quant aux critères d'application du présent Arrêté et de la réglementation de la circulation et de stationnement par l'affichage sur le chantier et les voies concernées au moins 48 heures avant la date d'effet du présent Arrêté et justifier de la mise en place de celui-ci dans les délais précités.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons, riverains et services de sécurité et se conformer à l'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE, veiller pendant toute la durée des travaux au maintien en l'état de la signalisation et si nécessaire être contactée 24h/24 aux numéros suivants :

Responsables à contacter :

TP66, Olivier MASO 06.78.43.10.85 maso@tp66.fr

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter auprès de l'autorité compétente une réglementation spécifique de la circulation et du stationnement si des restrictions doivent être mises en place pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 6

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Commune et le pétitionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Arrêté seront soumises aux juridictions compétentes.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Pézilla la Rivière, le 14.03.2023



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

DESTINATAIRES :

TP66, Olivier MASO 06.78.43.10.85 maso@tp66.fr

Mairie de PÉZILLA LA RIVIÈRE : contact@mairie-pezilla-riviere.fr / o.mas@mairie-pezilla-riviere.fr / urbanisme@mairie-pezilla-riviere.fr / police@mairie-pezilla-riviere.fr